CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-016

DATE : 15 avril 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Lors d'une audience préliminaire au procès, le plaignant reproche au juge de ne pas lui avoir permis d'agir sans avocat et d'avoir été empêché de traiter de faits en lien avec sa situation.

[2] L'écoute de l'enregistrement de l'audience, d'une durée de cinq minutes, ne révèle aucun manquement de nature déontologique relative à la conduite du juge.

[3] Au contraire, dans un échange très courtois, le juge explique calmement au plaignant son intérêt à être représenté par avocat pour la suite des procédures et invite le plaignant à ne pas aborder les faits du dossier, puisqu'il ne s'agit pas du procès.

[4] Au surplus, à la fin de l'audience, la possibilité est offerte au plaignant de fixer une date de procès ou de reporter à une date ultérieure afin de consulter un avocat. Séance tenante, il choisit la seconde option.

[5] L'audience se termine alors que le plaignant remercie le juge avant de quitter.

[6] Agissant avec prudence, le juge a préservé les droits du plaignant.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.